

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

# F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

**CL 2018/3-CF**  
**Février 2018**

**AUX:** Points de contact du Codex  
Points de contact d'organisations internationales ayant le statut d'observatrices  
auprès du Codex

**DU:** Secrétariat,  
Commission du Codex Alimentarius,  
Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires

**OBJET:** **Demande d'observations à l'étape 3 sur l'avant-projet de limites maximales pour le méthylmercure dans le poisson y compris les plans d'échantillonnage associés**

**DATE LIMITE:** 7 mars 2018

**OBSERVATIONS:** **Au:** Secrétariat  
Comité du Codex sur les contaminants  
dans les aliments  
Pays-Bas  
Courriel: [info@codexalimentarius.nl](mailto:info@codexalimentarius.nl)

**Avec copie au:** Secrétariat  
Commission du Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les  
normes alimentaires  
Courriel: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)

## GÉNÉRALITÉS

1. Se référer au document [CX/CF 18/12/7](#).

## DEMANDE D'OBSERVATIONS

2. Les membres et observateurs du Codex sont invités à présenter des observations, à travers leurs Points de contact, sur l'avant-projet de limites maximales et plan d'échantillonnage présentés dans l'Annexe I du document [CX/CF 18/12/7](#), pour en faciliter leur examen par le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCCF).
3. Les membres et observateurs du Codex sont invités à fournir des conseils sur les recommandations additionnelles relatives aux limites maximales et plan d'échantillonnage indiqués dans les paragraphes 22 et 23 pour en faciliter leur examen par le CCCC.
4. Pour formuler les observations, les membres et observateurs du Codex sont invités à tenir compte du procédé de travail suivi pour l'élaboration des limites maximales et plan d'échantillonnage fournis dans l'Annexe II.
5. Les observations doivent être fournies par écrit en conformité avec la Procédure uniforme pour l'élaboration des normes du Codex et des textes apparentés (se référer au Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius).